

ORDONNANCE N°117
du 28/09/2026

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

MONSIEUR HAIBALA BABA
AHMED
Maitre IBRAH M.SANI

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du 09 aout deux mille Vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, Président, avec l'assistance de Maitre **BEIDOU AWA BOUBACAR**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

C/

LA SOCIETE HALASSI
TRANSPORT VOYAGEURS
S.A

MONSIEUR HAIBALA BABA AHMED, de nationalité Nigérienne, titulaire du passeport n°12PC88740, opérateur économique demeurant à Niamey, assisté de Me IBRAH MAHAMANE SANI, Avocat à la Cour, BP : 13 312, Niamey ; Cel : 00227 96563890 ; Email : msibrah yahoo.fr, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

PRESENTS:

Demandeur d'une part ;

Président :

**ABDOU MOUSSA
DJIBRIL**

ET

Greffière :

**Mme BEIDOU
AWA BOUBACAR**

LA SOCIETE HALASSI TRANSPORT VOYAGEURS SA

: ayant précédemment son siège social à Niamey, au quartier Boukoki, agissant par l'organe de son représentant légal

Défendeur d'autre part ;

Le juge des référés

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties

Suivant acte d'huissier en date du 02 Septembre 2026, Monsieur Haibala Baba Ahmed assisté de Me. Ibrah Mahaman Sani assignait la société Halassi Transport Voyageur et Djafarou Soumana devant le Président du Tribunal de Commerce, juge des référés à l'effet de :

Y venir les requis, s'entendre :

En la forme

- Déclarer Monsieur Baba Ahmed Haibala recevable en son action ;

Au fond ;

- Condamner solidairement la société Halassi transport voyageur SA et Djafarou Soumana à lui payer la somme de 90.000.000 FCFA à titre de provision ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant les voies de recours ;
- Les condamner aux dépens ;

A l'appui de son action, le sieur Baba Ahmed Haibala Baba par le biais de son avocat expliquait s'être porté caution solidaire auprès de la SONIBANK pour garantir le remboursement d'un prêt contracté par la société Halassi transport voyageur pour un montant de trois cent millions (300.000.000) FCFA ; Qu'il ajoutait que suite à la défaillance de la société Halassi à honorer son engagement, la SONIBANK s'était retournée contre lui en sa qualité de caution pour recouvrer sa créance ; Qu'il indiquait avoir remboursé à la banque la somme de quatre-vingt-seize millions cinq cent mille (96.500.000 FCFA) ; Qu'il relevait que Monsieur Djafarou Soumana représentant la société Halassi a reconnu expressément le paiement qu'il avait effectué pour le compte de sa société ; Qu'il soulignait que ce dernier s'était engagé à travers une convention du 1^{er} Juillet 2025 à lui rembourser le montant engagé ; Qu'il faisait observer qu'en dépit des multiples relances aux fins de remboursement, la société Halassi ainsi que sieur Djafarou Soumana refusent de s'exécuter volontairement ; Qu'il martelait que la créance étant expressément reconnu dans son principe, il sollicitait et obtenait du président de la juridiction de céans l'autorisation d'assigner en référé provision la société Halassi transport et le sieur Djafarou Soumana à lui payer la somme de 90.000.000 FCFA à titre de provision ; Que c'est pour ces raisons qu'il formulait les demandes sus-évoquées ;

Qu'il versait au dossier la convention d'engagement de paiement du montant indiqué, une attestation de reconnaissance de dette et un contrat hypothécaire ;

La société Halassi Transport ainsi que sieur Djafarou Soumana n'ont ni conclu, ni comparu encore moins été représentés à l'audience ;

Discussions

En la forme

Sur la nature de la décision

Attendu que Monsieur Haibala Baba Ahmed a comparu à l'audience, la décision à intervenir lui sera contradictoire ;

Attendu par contre que Société Hallassi transport ainsi que sieur Djafarou Soumana n'ont ni conclu, ni comparu encore moins été représentés à l'audience, défaut sera prononcé à leur encontre;

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de Haibala Baba Ahmed a été introduite dans les forme et délai légaux, Qu'il y a lieu de le recevoir en son action régulière;

Au fond

Sur la demande de condamnation solidaire

Attendu que sieur Haibala Baba sollicite en sa qualité de caution libérée la condamnation solidaire de la société Hallassi transport et du sieur Djafarou Soumana qui la représente à lui payer la somme de 90.000.000 FCFA à titre de provision;

Attendu qu'aux termes de l'article 32 de l'acte uniforme portant organisation des suretés « La caution qui a payé a, également, un recours personnel contre le débiteur principal pour ce qu'elle a payé (...) » ;

Attendu qu'en l'espèce sieur Haibala Baba Ahmed s'est porté caution solidaire auprès de la SONIBANK pour garantir le remboursement d'un prêt contracté par la société Halassi transport voyageur pour un montant de trois cent millions (300.000.000) FCFA ; Que face à la défaillance de cette société à s'acquitter, sur recours de la SONIBANK, il avait remboursé à celle-ci la somme de quatre-vingt-seize millions cinq cent mille (96.500.000 FCFA) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 459 point 3 du code de procédure civile, le président peut : « accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable » ;

Attendu que l'obligation dont se prévaut le demandeur n'est pas contestée ainsi en témoigne l'attestation de reconnaissance de dette versé au dossier signé par sieur Djafarou Soumana représentant la société Halassi Transport pour un montant de quatre-vingt-seize millions cinq cent mille (96.500.000 FCFA) ; Qu'il réclamait la somme de 90.000.000 FCFA à titre de provision ;

Qu'il y a lieu de condamner solidairement la société Halassi transport et sieur Djafarou Ahmed à lui payer la somme de quatre-vingt-dix million (90.000.000) FCFA à titre de provision ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'aux termes de l'article 398 du code de procédure civile : « L'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties, si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit. Sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé, les décisions qui ordonnent des mesures provisoires en cours d'instance ainsi que celles qui ordonnent des mesures conservatoires.

En aucun cas, l'exécution provisoire ne pourra être prononcée pour les dépens » ;

Attendu que sieur Haibala Baba Ahmed demande à la juridiction de céans d'assortir la décision à intervenir d'exécution provisoire nonobstant les voies de recours ;

Attendu que s'agissant d'une décision de référé, qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant les voies de recours ;

Sur les dépens

Attendu que la société Halassi transport ainsi que Djafarou Ahmed ont succombé dans la présente, Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la Greffière.

Le Président

La Greffière

